



## Décision de radiodiffusion CRTC 2019-99

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 16 janvier 2019

Ottawa, le 3 avril 2019

### **Radio Bell Island Inc.**

Bell Island (Terre-Neuve-et-Labrador)

*Dossier public de la présente demande : 2018-1117-5*

### **CJBI-FM Bell Island – Modifications techniques**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Radio Bell Island Inc. en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CJBI-FM Bell Island (Terre-Neuve-et-Labrador) en changeant le diagramme de rayonnement de l'antenne de non directionnel à directionnel, en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 28 à 31 watts (PAR maximale de 28 à 50 watts), en diminuant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 79,5 à 59,5 mètres et en déplaçant le site de l'émetteur. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire indique qu'on lui a demandé de déplacer son émetteur à un nouvel emplacement.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. Le titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **3 avril 2021**. Pour demander une prorogation, le titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site Web du Conseil.

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à la licence.*